



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 7169

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures le CNASEA sera amené à intervenir, en relais de l'Etat, dans la rémunération des emplois-jeunes et lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quels textes législatifs le gouvernement s'appuie.

Texte de la réponse

C'est par avenant à la convention Etat/CNASEA du 28 janvier 1992 qu'a été confiée au CNASEA la mise en oeuvre des paiements aux employeurs, dus au titre de l'article L. 322-4-18 et suivants du code du travail (article premier de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes). Un cahier des charges annexé à cet avenant et relatif à la gestion du dispositif « Nouveaux services, Nouveaux emplois » par le CNASEA est actuellement en cours de signature chez les partenaires intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7169

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4310

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4144